

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 844 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec a pour mission la formation professionnelle d'interprètes en danse classique pour Les Grands Ballets Canadiens et pour les grandes compagnies du monde;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 844 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit un montant maximal de 1 422 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 mars 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 844 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit un montant maximal de 1 422 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 mars 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80385

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 410 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) forme et accompagne les professionnels émergents et en exercice en leur proposant un espace inspirant permettant le développement et le perfectionnement de leurs compétences et, en connexion avec les besoins du milieu, offre des programmes de formation ciblés répondant aux exigences et aux transformations de l'industrie audiovisuelle et numérique du Québec et du Canada francophone;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;